

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage d'évaluation ou une combinaison de ces derniers. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77419

A.M., 2022-08**Arrêté numéro C-73.2-2022-08 du ministre des Finances en date du 30 mai 2022**

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT la détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QU'il y a lieu de déterminer que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 30 mai 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

77423

A.M., 2022**Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 31 mai 2022**

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le paragraphe 3^o de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), qui permet au ministre de l'enseignement supérieur de déterminer, par règlement, la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé conformément à l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 mai 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN